

9^e Fev. 1734.

Contrat de Mariage

Entre

Michel Jubinville &

Marie Bourdon

Dedit Led. Jubinville 5/

[Faint, mostly illegible handwritten text, likely the body of the marriage contract.]

[Handwritten signature or name, possibly 'Michel Jubinville']

ARCHIVES
Du District
de
MONTREAL
District of

Les notaires royaux de la Province
de Nouvelle France et de la Ville de Montreal
Residant soussignés J. H. B. B. B.
Michel Jubinville habitant demeurant au sault des
Recollets en cette Isle. Natif de cette paroisse fils de
Deffunt Michel Jubinville et Marguerite Barbaux
son pere et mere pour luy et en son nom d'une part
Et Ignace Bourdon demeurant au sault des Recollets
Stipulant en cette Partie pour Marie Bourdon sa fille
Et de Deffunt Jean Charles Lafontaine sa mere et le
present et de son consentement d'autre part Lesquels
ont de lavis et agreement de leurs parents et amis Cy apres
nommes Jeanou de la part dud. Jubinville et de la d. Margt.
Barbaux sa mere, Jean Baptiste, Francois et Marie Catherine
Jubinville ses freres et soeurs, Pierre Riche dit la flotte
son oncle, Julien Le Blanc et Anne Vanier sa femme, Jean
Baptiste Le Blanc et Jacques Le Blanc ses amis, Et de
la part de la d. Marie Bourdon dud. Bourdon son pere, Jean
quesneville et Marie Joseph quesneville son oncle et tante
On fait ensemble Les accords et Conventions de mariage
qui suivent C'est a sçavoir que led. Michel Jubinville et
Led. Marie Bourdon se sont promis et promettent se prendre
pour mary et femme par nom et loy de mariage pour
Julluy faire et solenniser en face de nostre mere et de
Catholique apostolique et romaine Le Plus tost que faire
Ce pourra esquel sera auis d'entre luy leurs parents et amis
si Dieu et nostre mere. Et l'eglise y accorde et consent
Seront Lesd. futurs Epoux leurs biens communs en tous biens
meubles et conquests immeubles qu'ils auront et feront
pendant et constant leur futur mariage suivant l'ancien
Desir de la Coutume de Paris suivie en ce pais de laquelle
Ils se soumettent.
Ne seront tenus aux dettes luy de l'autre faites et fees
avant leur Epousailles mais si aucunes y a seront payes
et acquittes par celui d'ux qui les aura fait et sur son
Bien sans que l'autre en soit tenu en quelque maniere que
Cesit.
Led. futur Epoux a donne et donne la d. future Epouse

Du Douaire Contenu ou de la somme de six cent livres
De Douaire de six une fois paye au Choix Dudit Jurimant
ou lad. future épouse a prendre quand Douaire aura
lieu sur les plus clairs & apparents biens Dudit futur
époux qu'il en a des a present charges a fectes obligés &
hypotèques & sans quelle soit tenu de le demander en
Justice

Le Preciput sera egal & Reciproque de la somme de
trois Cent livres que le Jurimant aura & prendra hors
part & sans confusions des biens de lad. Communauté
sur le pied de l'yn. qui en sera fait ou en deniers Comptant
au Choix Dudit Jurimant

Declarer led. futur époux qu'il a une terre sis a l'assomption
a lachigan de trois arpents de front sur trente sept arpents
de profondeur sans aucun Desert ny Batiment pignon
D'un Costé a Gaberneau et D'autre Costé aux terres non Encloses
Laquelle s'entend quelle entre en la future Cont.
Commune acquise pendant quelle non obstant toute loy de
Contume a le contraire auquel s'a derogé & Renonce

ARCHIVES
Du District
de
MONTREAL
Of the
District of

Arrivant Dissolution Dudit futur mariage par
le Deces Dudit futur époux sera loisible a lad. future épouse
d'accepter lad. Cont. ou a celle Renoncer & en ny Renouveau
Remporter franchement & quittement tout ce quelle for
aueu & receu y aura apporté Comme sur Douaires &
preciput tel que dessus avec ses habits linges ^{habits} bagues
& joyaux a son usage & son lit garny & generale tout ce
qui luy sera aueu & receu tant par succession Donation

44
Dont elle sera
Indemnie par
led. futur époux
si sur les biens
D'icelluy

qu'autrement sans quelle soit tenue d'aucune dette ny
hypotèque de lad. Cont. quoy quelle si fut obligé & en par le
ou y fut este condamné & pour laquelle reprise & Indemnie
Elle aura son hypotèque de le pour sur tous les biens ~~de son~~
travaux Presens & aueus Dudit futur époux

Et pour la bonne & Reciproque amitie que les Dits futurs
époux se portent l'un l'autre s'ont fait & font par ces
presentes Donation Viagre mutuelle & Reciproque au

au survivant d'uy & acceptant de tous et de l'un d'eux
les biens meubles propres acquets et conquests immeubles
qui se trouveront appartenir au premier mourant au jour
de sa mort de son Deces a quelque somme qu'ilz se puissent
monter en Vallois en quelque endroit qu'ilz soient fis le
scilicet pour de tous de se. l'Ordre en jouir par led. survivant
Juridicam sicut Duram scilicet. Sans estre tenu de
Donner Caution sinon a sa Couche Juratoire pourveu
qu'il ny ait aucun enfant né en legitime mariage
auquel led. enfant led. Donation sera faite en somme
non faite & pour faire Jururer les parties & Cavans &
promettant & obligans de fait & de passif aud.
montreal & l'Etude de se. no. l'an mil sept cent
trente quatre le neuf. octobre apres midy, Hom led.
futur Epoux et autres sus nommés declarés ne scavoir
lire ny signer de ce Inquis a la Reserve d'aud. que neville
qui a signé avec led. no. Lecture faite par
L'ordonnance ainsi signés a la minute des presentes
demeures en l'estude de a d'hemar l'uy de se. no.
Jean que neville Kambaule et a d'hemar no. Royaux
avec parafse / neuf mots Barris unbr & un mot
en intertiple Bons V.

D'hemar

MOULKEVI
en l'estude de
VKCHIAES

Comp. de l'ordonnance
de se. no. l'an mil sept cent
trente quatre le neuf. octobre
apres midy, Hom led. futur
Epoux et autres sus nommés
declarés ne scavoir lire ny
signer de ce Inquis a la
Reserve d'aud. que neville
qui a signé avec led. no.
Lecture faite par l'ordonnance
ainsi signés a la minute des
presentes demeures en l'estude
de a d'hemar l'uy de se. no.
Jean que neville Kambaule et
a d'hemar no. Royaux avec
parafse / neuf mots Barris unbr
& un mot en intertiple Bons
V.